




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Commune de DANNEMARIE SUR CRÈTE

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le 
ID : 025-212501951-20260217-2026_ARRETE12-AR

Arrêté n°2026-12

Arrêté portant obligation faite aux riverains d'entretenir les trottoirs

Le Maire de la commune de Dannemarie sur Crête,

vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2;

vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1422-1 ;

vu l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L114-1 et suivants;

vu le Code Civil ;

vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

considérant la nécessité de régler l'hygiène publique, la sécurité des usagers de la voie publique et la propreté sur l'ensemble du territoire ;

considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation ;

considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisant que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Dannemarie sur Crête.

Article 2 : les trottoirs et les caniveaux

Les services techniques nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux occupants des immeubles riverains de la voie publique.

Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur immeuble. Ils doivent également nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuations d'eau pluviales placés au travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordants ceux-ci afin de permettre en tout temps un bon écoulement des eaux.

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains :

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

Article 2.1 : entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

Le recours à des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur lorsque cela est possible.

L'entretien et le maintien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Article 2.2 : libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers.

Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales.

Les avaloirs et caniveaux doivent demeurer libres.

Article 2.3 : propreté des voies et des espaces publics

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. Chaque riverain doit assurer le libre passage de son trottoir, pas de porte ou de sa devanture et cela jusqu'en limite de voirie.

Article 2.4 : protection contre la poussière

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles, ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Article 3 : entretien des végétaux

Tout arbre, arbuste, haie, racine et autres végétaux dépassant sur le domaine public et/ou présentant un risque devra à minima être coupé au droit de la limite de propriété. A défaut d'entretien et d'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou des occupants.

Article 3.1 : taille des haies

Les haies en limite séparatives doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment pour la sécurité routière et en particulier à l'approche ou à l'angle d'un carrefour ou d'un virage.

Article 3.2 : élagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit (arrêté n°2024-18). La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements, de traitement, d'élimination et tous frais administratifs en plus des contraventions et poursuites prévus conformément aux réglementations en vigueur.

Article 5 : collecte des déchets

Article 5.1 : encombrants

Les administrés bénéficient de la possibilité de déposer leurs encombrants en déchetterie.

Article 5.2 : déchets ménagers (bacs gris et bacs jaunes)

La collecte de l'ensemble des déchets ménagers est réalisée par Grand Besançon Métropole.

Les collectes sont réalisées en conteneurs. Ces derniers reçoivent les déchets qui leur sont destinés.

Ces conteneurs doivent être sortis uniquement la veille au soir ou avant 4h30 et rangés après le passage du prestataire de collecte et en aucun cas, ils ne doivent gêner la circulation des piétons.

Aucun déchet ne peut être posé à côté des conteneurs.

Article 5.3 : corbeilles municipales

Des corbeilles municipales sont implantées sur l'ensemble de la commune. Elles permettent d'y déposer des détritiques divers. Il est demandé de ne pas y déposer de gros emballages de type pique-nique ou fast-food afin de ne pas saturer leur contenance et de ne pas y déposer de sacs poubelle ni de litières.

Article 6 : dispositions réglementaires relatives aux déjections canines ou animales

Il est interdit d'abandonner, de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, places, parcs, aires de jeux et autres lieux de la voie publique.

Les chiens et autres animaux doivent être tenus en laisse ou maîtrisés par leur propriétaire à chaque instant, et être pourvus d'un procédé permettant leur identification et celle de leur propriétaire.

Les propriétaires doivent prendre toutes les dispositions pour que leur animal ne représente aucun danger.

Les propriétaires d'animaux sont responsables des déjections produites par ces derniers. Il incombe à ces propriétaires de veiller à la propreté des trottoirs, rues et espaces publics en enlevant les souillures de leurs animaux.

Pour cela, chaque propriétaire responsable de son ou ses animaux devra se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser.

Article 7 : exécution

Les infractions au présent arrêtés seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Vit est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en mairie.

Article 8 : ampliation

Ampliation sera transmise à :

- Préfecture du Doubs
- Gendarmerie de Saint-Vit

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dannemarie sur Crête, le 17.02.2026

le Maire,
Sébastien PERRIN



Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le



ID : 025-212501951-20260217-2026_ARRETE12-AR

